



STATUTS DU CNAJEP

ARTICLE 1 : CONSTITUTION – OBJET

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **COMITÉ POUR LES RELATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE – C.N.A.J.E.P** »

Le CNAJEP est un organisme de coordination volontaire d'Associations, d'Unions, de Fédérations et de Mouvements nationaux de Jeunesse et d'Education Populaire, dont les objets sont, l'expression et l'action communes au niveau territorial, national, européen et international, pour une politique globale de l'Education Populaire, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le CNAJEP est dans ses buts comme dans son fonctionnement un produit de l'évolution, des mutations juridiques, politiques et pédagogiques du BEJEP¹ et du CRIF², associations créées antérieurement par les associations de Jeunesse et d'Education Populaire, pour la représentation, l'organisation, la défense et le soutien des intérêts communs en matière de relations nationales et internationales.

Le Cnajep a succédé au CRIF.

ARTICLE 2 : MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet social, le CNAJEP s'attachera plus particulièrement à :

- **prendre en compte** et exprimer les préoccupations des enfants, des jeunes et des adultes ;
- **participer** à toutes concertations visant à l'élaboration des décisions qui concernent son champs de compétence ;
- **agir** pour promouvoir, renforcer et défendre les conquêtes sociales déterminantes en matière d'Education Populaire, d'Enfance et de Jeunesse ;
- **défendre** ses positions et ses préoccupations auprès des instances publiques et privées territoriales, nationales européennes et internationales ;
- **revendiquer** la reconnaissance du rôle des associations et de leurs militants bénévoles comme facteur de développement de la démocratie ;
- **lutter** contre toute discrimination sexiste, sociale, raciale, religieuse et de nationalité ;
- **promouvoir** la Paix, la solidarité et l'amitié entre tous les peuples.
- **Susciter** les expérimentations et capitaliser les innovations.

¹ Le BEJEP créé le 28 octobre 1974 a été dissous par l'Assemblée Générale du 26 juin 1987. La dévolution de son actif et passif a été faite au CRIF.

² LE CRIF, Comité pour les Relations Internationales des associations françaises de Jeunesse et d'Education Populaire a été créé le 9 janvier 1970.

En outre, le CNAJEP admet, comme moyens d'action sur les plans administratif, financier et organique, tous ceux dont ses instances auront statutairement décidé la mise en œuvre.

Toutefois, le CNAJEP s'interdit la gestion d'activités qui pourraient relever soit des pouvoirs publics, soit de l'un de ses membres.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

Les adhérents aux présents statuts admettent que l'adhésion au CNAJEP s'effectue sur la base du volontariat et que celui-ci garantit à chacun de ses membres son indépendance.

Les adhérents aux présents statuts fixent comme modes de fonctionnement et prises de décisions du CNAJEP, tant sur le plan organique que sur le plan administratif et financier, les actions et expressions définies par la Motion d'Orientation et la Charte de fonctionnement adoptées par l'Assemblée Générale du CNAJEP et dont la durée de validité doit être précisée par la Charte de fonctionnement.

Les adhérents aux présents statuts fixent un quorum de 50% + 1 voix des organisations membres à jour de leur cotisation pour que toute décision soit prise en Assemblée Générale Extraordinaire et en Assemblée Générale Ordinaire.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations versées par ses membres, par les dons ou libéralités dont elle peut bénéficier, par les subventions qui lui sont attribuées, par la rétribution des services rendus, et par toutes les ressources qu'elle peut percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris. Son changement est du ressort de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : MODIFICATION STATUTAIRE

La modification des présents statuts est du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des trois-quarts des membres présents à jour de leur cotisation.

ARTICLE 7 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association est du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des trois-quarts des membres présents à jour de leur cotisation qui en fixe les modalités.

***Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 18 décembre 2014.***